

Le sort des enfants morts sans baptême

L'Église conciliaire face à l'Église catholique (IX)

par le frère Pierre-Marie O.P.

Le cardinal Ottaviani (1890-1979), responsable de la foi catholique en tant que secrétaire de la congrégation du Saint-Office, avait rédigé pour le concile Vatican II le schéma préparatoire d'une *Constitution dogmatique sur le dépôt de la foi à conserver dans sa pureté*. Ce schéma résume, avec une certaine autorité, les enseignements du magistère anté-conciliaire. On sait qu'il a été écarté dès la première session du Concile.

Nous avons déjà publié tous les chapitres du deuxième schéma, celui qui était prêt pour le Concile ¹. Toutefois un chapitre du premier schéma, celui qui a été présenté à la commission centrale préparatoire, a été éliminé en cours de route. Il traitait d'un sujet épineux, celui « du sort des enfants morts sans baptême ». Cette question souleva de tels débats dans le cadre de la commission centrale, que le chapitre fut abandonné. Nous pensons utile de faire connaître cette histoire, car elle fera mieux comprendre la différence entre la position traditionnelle de l'Église, reposant sur la foi, et la position novatrice, reposant sur le sentiment.

Le Sel de la terre.

1 — Dans *Le Sel de la terre* 89 (été 2014) le chapitre 1 sur la connaissance de la vérité ; dans *Le Sel de la terre* 91 (hiver 2014-2015) le chapitre 2 sur Dieu et le chapitre 3 sur la création et l'évolution du monde ; dans *Le Sel de la terre* 92 (printemps 2015) le chapitre 4 sur la Révélation et la foi et le chapitre 5 sur le progrès doctrinal ; dans *Le Sel de la terre* 96 (printemps 2016) le chapitre 6 sur les révélations privées et le spiritisme ; dans *Le Sel de la terre* 98 (automne 2016) le chapitre 7 sur l'ordre naturel et l'ordre surnaturel ; dans *Le Sel de la terre* 102 (automne 2017) le chapitre 8 sur le péché originel ; dans *Le Sel de la terre* 104 (printemps 2018) le chapitre 9 sur les fins dernières ; et dans *Le Sel de la terre* 105 (été 2018) le chapitre 10 sur la satisfaction du Christ.

CE CHAPITRE sur « le sort des enfants morts sans baptême » est mort-né... En effet, il rencontra une telle opposition au sein de la commission centrale qu'il fut abandonné et ne parut pas dans le schéma présenté aux pères conciliaires.

Il avait déjà été vivement discuté dans la sous-commission « *de Deposito pure custodiendo* ¹ » chargée de l'élaboration du schéma pour la commission de théologie, si bien que, lors de sa présentation devant la commission centrale, le 23 janvier 1962 ², le texte de la commission de théologie était accompagné de deux autres textes alternatifs, comme l'expliquait un préambule :

Le texte a été approuvé par tous les membres de la sous-commission « *de Deposito pure custodiendo* », sauf par le père E. Dhanis S.J., qui a proposé une autre rédaction. L'affaire étant portée devant la commission de théologie, dix-neuf membres ont approuvé la rédaction de la sous-commission, trois celui du père Dhanis, trois ont été hésitants, deux ont également précisé qu'ils ne pouvaient adhérer au texte du père Dhanis ³.

Nous donnerons, à la suite du texte de la sous-commission, celui du père Dhanis, puis les modifications que le père D. Colombo a cru devoir apporter au texte du père Dhanis.

Le 10 février suivant, le cardinal Confalonieri, président de la sous-commission des amendements, envoya au cardinal Ottaviani un résumé des observations faites par les Pères de la commission centrale préparatoire ⁴.

Le 13 avril suivant, le père Sébastien Tromp S.J., secrétaire de la commission de théologie, répondit au cardinal Confalonieri en proposant des corrections tenant compte des observations ⁵.

Il commença par une déclaration importante qu'il nous paraît utile de transcrire en entier :

Avant tout, il importe de bien noter que ce chapitre n'a pas été rédigé parce que la chose serait en elle-même très grave (de ce point de vue, un simple décret disciplinaire suffirait), mais pour défendre le magistère ordinaire universel de l'Église : lorsque, par

1 — Les membres de cette sous-commission étaient : F. Carpino, A. Stohr, L. Audet, A. Piolanti, L. Ciappi, J. Ramirez, E. Dhanis, A. Trapé.

2 — C'était la 8^e congrégation de la 3^e session de la commission centrale préparatoire (*Acta et Documenta Concilio Œcumenico Vaticano II apparando*, series II (præparatoria), vol. II, pars II [dans la suite : AD II, II, II], p. 389-412). Le schéma présenté à la commission centrale se trouve aussi en AD II, III, I, p. 54-89.

3 — AD II, II, II, p. 393.

4 — AD II, IV, III-1, p. 410-418. Nous donnerons plus loin les principales observations.

5 — AD II, IV, III-1, p. 425-427. Nous donnerons aussi les principales remarques du père Tromp.

lui, quelque vérité nous est proposée comme révélée, il est exigé que nous y croyions de foi divine (voir DS 3011). Dans le cas présent, il s'agit d'une matière qui s'appuie sur un enseignement solide et continu. Aux nombreux documents du magistère, s'ajoutent l'autorité – dans ce domaine, tout à fait exceptionnelle – de saint Augustin, celles de saint Grégoire le Grand, de saint Thomas, de saint Pierre Canisius, de saint Robert Bellarmin et de plusieurs conciles provinciaux approuvés par le Saint-Siège. Si, avec de si nombreux et de tels documents, on n'a pas encore une certitude absolue, alors, nous devons dire avec l'épiscopat néerlandais : « Pratiquement la certitude ultime et absolue que nous avons sur une vérité de foi, c'est la définition extraordinaire de l'Église. »

Mais cela ne peut être vrai. Là où l'on n'a pas une certitude absolue, il ne peut en effet y avoir un vrai acte de foi, car celui-ci ne peut être conditionné ; or un acte impossible ne peut être imposé, et la définition de Vatican I disant qu'on doit croire de foi divine et catholique ce que l'Église propose à croire comme divinement révélé par son magistère ordinaire et universel, devient fausse. Il faut ajouter que, dans les premiers siècles, après les Apôtres, il n'y aurait eu aucune certitude de foi sur les choses à croire. Il y aurait peu de vérités dans la prédication universelle de l'Église qui jouiraient de cette certitude. Il faudrait par conséquent céder à tous ces modernistes qui disent qu'il faut faire une refonte de tous les points de doctrine qui n'ont pas encore été définis par le magistère extraordinaire. C'est pourquoi toute cette action des dernières années pour créer une nouvelle opinion publique sur le sort des enfants morts sans baptême n'est pas du tout innocente. « Caveant consules ! »

Le 27 avril, le cardinal Confalonieri écrivait aux membres de la sous-commission des amendements, les invitant à se réunir le 7 mai, en leur adressant une « *positio* » sur les corrections à faire ¹.

A cette réunion du 7 mai, tous les membres de la sous-commission (les cardinaux Confalonieri, Micara, Copello, Léger, Siri) furent présents. Le président, le cardinal Confalonieri, expliqua qu'il y avait trois textes différents sur cette question et que la commission de théologie avait formulé le souhait qu'on gardât le texte primitif mais sans insister, à cause de l'opposition qui s'était manifestée au sein même de la commission centrale ². Puis il demanda l'avis des membres de la sous-commission. Le cardinal Siri prit alors la parole et fit la belle déclaration suivante :

¹ — AD II, IV, III-1, p. 431-432 et 440-442.

² — AD II, IV, III-1, p. 450-451.